



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Bureau du Cabinet  
Service de la Réglementation

**ARRETE N° 2012 – 049/PREF/SG/BRG du 4 avril 2012  
Instituant une commission de contrôle  
des opérations de vote à l'occasion de l'élection  
du Président de la République**

Le Représentant de l'État auprès des collectivités  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le code électoral et notamment les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'article 19 du décret 201-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret 2012-256 du 22 février portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la circulaire NOR/I/OC/A/12/02673/C relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 2012-325 SG/SCI/MC du 28 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre ;

Vu les désignations faites par le préfet de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans la collectivité de Saint-Martin, à l'occasion de l'élection du Président de la République du 21 avril et 5 mai 2012.

Elle est composée comme suit :

**Pour le premier tour :**

- ⇒ Monsieur Gérard EGRON-REVERSEAU, vice-président au tribunal d'instance de Saint-Martin, **président,**

- ⇒ Maître François PARIS, Avocat, membre,
- ⇒ Monsieur Afif LAZRAK, Secrétaire général de préfecture, secrétaire

Pour le deuxième tour :

- ⇒ Madame Claudine FOURCADE, vice-présidente au tribunal d'instance de Saint-Martin, **Président**,
- ⇒ Maître François PARIS, Avocat, **Membre**,
- ⇒ Monsieur Afif LAZRAK, Secrétaire général de préfecture, **Secrétaire**

Article 2 :

Elle sera chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux représentants des candidats le libre exercice de leurs droits.

Article 3 :

La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote choisis parmi les électeurs de la collectivité.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ainsi que le président de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié partout où besoin sera.

Le Préfet délégué auprès du représentant de l'État  
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Philippe CHOPIN